

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/177/2024
Code AIOT : 0005207121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND implanté Seneuil 24400 Saint-Laurent-des-Hommes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND
- Seneuil 24400 Saint-Laurent-des-Hommes
- Code AIOT : 0005207121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMD3 exploite sur la commune de Saint Laurent des Hommes une installation de stockage de

déchets non dangereux sous couvert de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015. Le site accueille essentiellement les ordures ménagères résiduelles (OMR) des secteurs adhérents du département. L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du nouveau casier n°F3F4.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
9	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.	Sans objet
10	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	Sans objet
11	Pesée des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI.	Sans objet
13	programme d'échantillonnage et d'analyse BSP	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
14	Contrôles de la géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
15	Dossier technique de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 20 > II	Sans objet
16	Contrôles des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V.	Sans objet
17	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > VIII.	Sans objet
18	Signalisation des contrôles vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement du casier F3F4 a été conduit dans le respect des dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel. Les observations formulées ne conduisent pas à remettre en cause la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, ni la mise en exploitation du casier.

L'exploitant a procédé à la recherche et quantification des substances PFAS telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/23.

L'inspection met en évidence le non respect de l'obligation de renseignement du registre national des déchets (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>

Constats :
L'activité ISDND 2760 est visée par l'arrêté ministériel. La liste des substances PFAS rejetée a été établie sur la base des campagnes de recherches sur le rejet lixiviats traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats :
Les campagnes d'analyses ont été effectuées sur septembre, octobre et novembre 2023 sur le rejet lixiviats traités. Les analyses ont porté sur les PFAS listés au tableau du 2° de l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée :
Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :
Les prélèvements et analyses ont été effectués par un organisme accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été effectués au point de rejet des lixiviats traités dans des conditions normales de rejet.</p> <p>Les prélèvements ont été effectués sur un échantillonnage proportionnel au débit avec asservissement direct de l'échantillonneur au débitmètre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites de quantification du rapport d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'ensemble des résultats des 3 campagnes a été déposé sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II
Thème(s) : Autre, Utilisation du RNDTS
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant n'a pas téléversé les données relatives au registre chronologique des déchets reçus depuis 2022. Il explique cet écart par une incompatibilité logicielle en voie d'être solutionnée en octobre par l'acquisition de nouveaux logiciels et pont bacsule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de renseigner RNDTS des données des registres 2022, 2023 et de l'alimenter au fil de l'eau des apports de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. [...]. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. [...]

Constats :

Après terrassement du casier F3F4 par l'entreprise du Lot 1, le contrôleur extérieur a réalisé un ensemble d'essais de perméabilité pour vérifier la conformité de la couche de 5m de terrain naturel à 1.10^{-6} m/s.

Le contrôleur extérieur a réalisé une campagne d'essais de surface et en forage pour vérifier la conformité de la perméabilité de la BSP à 1.10^{-9} m/s. Les résultats sont inférieurs à cette limite. Sur la base du levé topographique des niveaux de BSP en fonds, l'épaisseur réglementaire de BSP à 1.10^{-9} m/s. (1,00 m) est atteinte. Les plans en coupe montrent un cuvelage de 50 cm sur 2 mètres sur les diguettes intercasiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

L'entreprise mandataire du lot n°2 a réalisé la pose du complexe d'étanchéité sur le fond et les diguettes.

Le complexe comprend également un déport de 1m environ au-delà du pied de talus extérieur

des diguettes pour faciliter la reprise ultérieure pour les prochains casiers.

Outre la présentation de la structure de la BSA, le dossier présente les données techniques des produits mis en œuvre (géomembrane, géotextiles) et les résultats des contrôles de soudure. Le dossier technique de récolement décrit également les passages singuliers de traversée de diguettes du réseau de drain en attente pour les casiers futurs. Les poses et soudures de géomembrane ont été réalisées par du personnel sous assurance qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Prescription contrôlée :

- En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Constats :

Le dispositif de drainage comprend un réseau de drains en PeHD surmonté d'un drainant alluvionnaire siliceux roulé lavé de granulométrie 40/80mm sur 50 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pesée des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > II.

Thème(s) : Autre, Dispositions diverses

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Constats :

Le contrôle métrologique du nouveau pont bascule était en cours le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

Le casier en cours d'exploitation est doté de caméras thermiques et de 2 canons d'arrosage. Un report d'alarme est assuré sur le téléphone des personnels d'astreinte.
L'exploitant a bien intégré la ronde de fin d'activité qui gagnerait à être tracée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : programme d'échantillonnage et d'analyse BSP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant

la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme a été remis à l'inspection des installations classées en juin 2022. Il n'a pas fait l'objet de modification. Le démarrage des travaux a fait l'objet d'une information.

La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport transmis en préalable de la mise en exploitation du casier.

Les résultats des contrôles pour le casier F3F4 (BSA, BSP, levée topographique, pose géomembrane) sont annexés au rapport transmis. Sont également joints les fiches techniques des produits, matériaux drainants et plan d'assurance qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles de la géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon le dossier établi, la pose de la géomembrane a été effectuée par Galopin et un contrôle extérieur par le tiers SUEZ.

Le dossier relate les contrôles internes et extérieurs effectués.

La BSA a été mise en place selon un plan d'assurance qualité de la société Galopin et du personnel certifié ASQUAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dossier technique de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 20 > II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Prescription contrôlée :

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux

d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Constats :

Le dossier technique a été transmis par courriel le 30/04/2024. La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport.

L'aménagement du casier n'a pas nécessité de nouveau bassin de stockage de lixiviats.

Le réseau de drainage des lixiviats est collecté vers la chambre de collecte disposant de relevages différenciés vers la station de traitement suivant que le casier est en exploitation ou en post exploitation. Dans l'attente de sa mise en service (apport des premiers déchets), les eaux météoriques drainées dans le casier sont renvoyées vers le réseau pluvial pour éviter toute dilution et volume supplémentaire à traiter par la station.

Le casier F3F4 devrait être mis en exploitation à mi septembre compte tenu d'un rythme d'apport moindre des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôles des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Constats :

Un contrôle par reniflage est effectué chaque année sur l'ensemble des casiers. Les mesures correctives comprennent notamment des réajustements de la mise en dépression du réseau et la reprise de couvertures (déchirures membranes ou reprise d'argile)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > VIII.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

<p>Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du personnel est formé à la conduite d'engins et au risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Signalisation des contrôles vidéo

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1.III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Signalisation des contrôles vidéo</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima: « - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; « - la finalité du traitement installé ; « - la durée de conservation des images ; « - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; « - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que « - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</p> <p>«L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. «L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'affichage a été complété suite aux remarques effectuées lors de l'inspection de 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>